



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19350

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre de Monsieur PERRAULT exploitant une installation de stockage de « VHU » situé 45 rue de Montauban à Bonneval

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 23 avril 2019 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 19 avril 2019, et transmis à l'exploitant par courrier du 2 mai 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission en main propre à Monsieur PERRAULT le 17 mai 2019 du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 19 avril 2019, sur l'installation exploitée par Monsieur PERRAULT par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'une activité visée par la rubrique 2712-1-b) de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de l'ordre de 438 m², superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PERRAULT n'a pas enregistré son activité susvisée, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PERRAULT ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur PERRAULT en situation irrégulière, notamment le manque de moyens techniques du site, notamment la pollution constatée des sols en certains points du site en l'absence de dalle étanche ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur PERRAULT, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PERRAULT est dans l'impossibilité de régulariser sa situation administrative en l'état ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 19 avril 2019 sur les installations exploitées par Monsieur PERRAULT par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'un entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que les manquements aux conditions d'exploitation font courir des risques de pollution des sols

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées lors de la visite du 19 avril 2019 a constaté la présence d'une pollution liée notamment à des écoulements d'huiles, d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur PERRAULT de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur PERRAULT, dont le siège social de l'installation de stockage de « VHU » qu'il exploite est situé 45 rue Montauban à Bonneval, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse sur la commune de Bonneval, est mis en demeure, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, **sous 3 mois** ;
- et un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, **sous 3 mois** ;

ou

- de cesser toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur ses installations, **sous 3 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Afin de ne pas aggraver la situation, Monsieur PERRAULT est tenu :

sans délai :

- d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage et déchets ;

sous un délai de 3 mois :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 11 JUIN 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

